
Nombre de membres

en exercice: 11

Séance du jeudi 13 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois et le treize avril l'assemblée régulièrement convoquée le 04 avril 2023, s'est réunie sous la présidence de Jean-Michel FAUBLADIER.

Présents : 7

Sont présents: Jean-Michel FAUBLADIER, Alain BAZELLE, Roger BEDOUSSAC, Nathalie CLAVIERES, Fabien BASTIDE, Serge FARGEAUDOUX, Arthur VIDAL

Votants: 8

Représentés: Géraldine CAUMONT

Excuses: Vincent SEVERAC, Célia GIBERT, Yohan WAYOLLE

Absents:

Secrétaire de séance: Nathalie CLAVIERES

Le procès-verbal du 23 mars 2023 est adopté.

Objet: RIFSEEP - DE 2023 01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2021 portant sur la mise en place du RIFSEEP, considérant qu'il convient d'ajouter la catégorie B (grade de rédacteur).

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 mars 2023,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- MISE EN PLACE DE L'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, (1)
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, (2)
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. (3)

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- **Catégories B**

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES D'EMPLOIS FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe B1	Secrétariat de mairie	1€	1 700 €	17 480 €

– Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

–

- **Catégories C**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES D'EMPLOIS FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1	Secrétariat de mairie	1€	1 500 €	11 340 €

Groupe C2	Agent de service	1 €	1 350 €	10 800 €
	Agent d'entretien polyvalent			

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux
- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques et agents de maîtrise de la filière technique.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, (2)
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. (3)

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie l'I.F.S.E sera suspendue.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E sera versée mensuellement

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique

d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel.

- **Catégories B**

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES D FONCTIONS	EMPLOIS	MONTAN T MINI	MONTAN T MAXI	P L A F O N D S I N D I C A T I F S R E G L E M E N T A I R E S
Groupe B1	Secrétariat de mairie	1€	180 €	2 380€

- *Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.*

- **Catégories C**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES D FONCTIONS	EMPLOIS	MONTAN T MINI	MONTAN T MAXI	P L A F O N D S I N D I C A T I F S R E G L E M E N T A I R E S
Groupe C1	Secrétariat de mairie	1€	165 €	1 260€
Groupe C2	Agent de service Agent d'entretien polyvalent	1 €	150 €	1 200 €

- *Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux*
- *Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques et agents de maîtrise de la filière technique.*

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le C.I sera suspendu.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- LES RÈGLES DE CUMUL

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/04/23 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Objet: Vote du compte de gestion - lascelles - DE 2023 02

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de FAUBLADIER Jean-Michel

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Objet: Vote du compte administratif - lascelles - DE 2023 03

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de BEDOUSSAC Roger

délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par FAUBLADIER Jean-Michel après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	148 191.86			70 018.31	148 191.86	70 018.31
Opérations exercice	90 955.45	205 916.03	239 666.82	279 810.75	330 622.27	485 726.78
Total	239 147.31	205 916.03	239 666.82	349 829.06	478 814.13	555 745.09
Résultat de clôture	33 231.28			110 162.24		76 930.96
Restes à réaliser	30 300.00	25 316.00			30 300.00	25 316.00
Total cumulé	63 531.28	25 316.00		110 162.24	30 300.00	102 246.96
Résultat définitif	38 215.28			110 162.24		71 946.96

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Objet: Affectation du résultat de fonctionnement - lascelles - DE 2023 04

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de FAUBLADIER Jean-Michel

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

excédent de 110 162.24

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	70 018.31
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	48 351.00
RESULTAT DE L'EXERCICE :	
EXCEDENT	40 143.93
Résultat cumulé au 31/12/2022	110 162.24
A.EXCEDENT AU 31/12/2022	110 162.24
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	38 215.28
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	

* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créiteur - lg 002)	71 946.96
B.DEFICIT AU 31/12/2022	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

Objet: Budget Primitif 2023 - DE 2023 05

M. le Maire remet à chacun des membres de l'assemblée les documents relatifs aux propositions budgétaires pour l'anne 2023.

Après examen des documents et délibération, le Conseil Municipal adpte à l'unanimité l'ensemble des propositions; le budget 2023 sera donc établi conformément aux propositions faites ce jour.

	DEPENSES	RECETTES
Crédits de Fonctionnement votés au titre du présent budget	314 462,00	242 515,04
002 résultat de fonctionnement reporté		71 946,96
Total de la section de Fonctionnement	314 462,00	314 462,00
Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le Cpte 1068)	123 131,72	161 347,00
RAR de l'exercice Précédent	30 300,00	25 316,00
Solde d'exécution reporté	33 231,28	
Total de la section d'Investissement	186 663,00	186 663,00

Objet: Taux des contributions directes 2023 - DE 2023 06

Le Conseil Municipal, après délibération, fixe les taux des contributions directes pour 2023 comme suit :

TAXES	BASES NOTIFIEES	TAUX	PRODUIT VOTE
FONCIERE - BATI	254 400	39,31%	100 005
FONCIERE - NON BATI	26 200	78,23%	20 496
TAXE D'HABITATION	96 313	11,55%	11 124
TOTAL			131 625

Objet: TRANSFERT DE DOMANIALITE - DE 2023 07

M. Le Maire indique que les nouveaux propriétaires de la maison cadastrée F40 au bourg de Lascelles, souhaitent acquérir le terrain situé sur le devant de la maison en bordure du CD17.

Le Conseil Départemental fait savoir que cette partie est du domaine public départemental hormis l'ancienne parcelle cadastrée F290 de 10m² (croquis de conservation de 1996 en PJ) qui est restée dans le domaine public communal.

Après délibération, le Conseil Municipal accepte le transfert de ces 10m² du domaine public communal au domaine public départemental.

Objet: Recrutement d'un agent technique en CDD - DE 2023 08

Dans le cadre de la formation des agents polyvalents des collectivités dispensée par le Campus de la CCI, M. le Maire propose d'accueillir M. LANTERNE Mikaël en CDD du 22.05.2023 au 04.06.2023 et du 19.06.2023 au 30.06.2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

émet un avis favorable au recrutement de M. LANTERNE en qualité d'agent technique aux périodes ci-dessus indiquées et en contactuel.

Il sera rémunéré sur la base de l'indice minimum de la fonction publique en vigueur au 1er mai 2023 (indice majoré 361, indice brut 397) et pour une durée de travail de 35 heures hebdomadaire.

Objet: Rappel de la réglementation concernant le temps de travail - DE 2023 09

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, qui prévoit notamment la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures hebdomadaires et un retour obligatoire au 1607 heures annuelles.

Considérant que, dans les limites imposées par la loi, la définition et l'organisation du temps de travail des agents territoriaux sont fixées par l'organe délibérant,

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures,

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal d'entériner de manière officielle l'usage en vigueur sur la commune.

Article 1: Durée annuelle du temps de travail.

La durée annuelle du temps de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures soit 35 heures hebdomadaires, calculées de la façon suivante:

- Repos hebdomadaire : 2 jours X 52 semaines = 104 jours
- Congès annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail = 25 jours
- Jours fériés = 8 jours
- Nombre de jours travaillés : 228 jours
- Nombres d'heures travaillées : nombre de jours travaillés X 7 = 1596 heures, arrondi à 1600
- Journée de solidarité : 7 heures

Total : 1607 heures

Pour les agents à temps non complet, il convient d'effectuer un prorata.

Article 2 : garanties minimales

L'organisation du temps de travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du temps de travail ne peut ni excéder 48 heures au cours d'une même semaine, ni excéder 44 heures de moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.
- Le repos hebdomadaire comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum de 11 heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 h et 5 h, ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22h et 7h.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause de 20 minutes minimum.

Article 3 : Application

Ces dispositions étaient déjà d'usage dans la commune. Pour les besoins de cette délibération, il est considéré que ces dispositions entrent en vigueur dès le lendemain de la publication de la présente délibération

- **déneigement :**

M. Le Maire présente le devis de DéfiMat concernant le remplacement de la lame de déneigement et son adaptation au tracteur, la dépense s'élève à 14 280€ TTC. Un second devis est attendu (europeservice).

- **Opération locative / polygone**

Mme MAS de chez Polygone a examiné la possibilité de réaliser une opération locative sous la forme de deux pavillons qui pourraient être construits sur le terrain de sport situé entre la gendarmerie et le cimetière. La réalisation des logements locatifs se fait à l'aide d'une mise à disposition gratuite du terrain viabilisé pour une durée de 55 ans.

Les logements locatifs ainsi réalisés pourront être vendus, avec l'accord de la collectivité, au-delà du délai réglementaire de 10 ans.

Cette opération polygone pourrait se réaliser en 2024.

- **Cantine scolaire**

M. la Maire soumet à l'examen du Conseil Municipal la circulaire préfectorale concernant la mise en place du dispositif "cantine à 1 euro". Cette tarification sociale pourrait s'appliquer aux familles disposant d'un quotient familial inférieur à 578 €.

Considérant que la majeure partie des familles du RPI dispose d'un quotient familial supérieur à ce seuil, le Conseil Municipal n'envisage pas la mise en place de ce dispositif; une tarification établie sur 3 ou 4 tranches et en fonction du quotient familial paraît plus appropriée.

M. le Maire indique qu'une réunion élus parents pourrait être envisagée.